

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER LF2

ARTICLE 1 - SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Les 14 équipes sont groupées en une poule unique.

PHASE 1

Les équipes disputent un championnat (phase 1) en rencontres aller et retour à l'issue duquel un classement est établi.

1/4 DE FINALE

Les équipes classées 3 à 6 de la phase 1 disputent les ¼ de finale sur un match sec, disputé sur le terrain du mieux classé selon l'ordre suivant :

- Match 1 : 3^{ème} contre 6^{ème} ;
- Match 2 : 4^{ème} contre 5^{ème} .

FINAL FOUR

Les équipes classées 1^{ère}, 2^{ème} de la phase 1 et les deux équipes vainqueur des ¼ de finale disputent le Final Four selon le principe suivant :

- Rencontre N° 1 : 1^{er} contre vainqueur Match 2 ;
- Rencontre N° 2 : 2^{ème} contre vainqueur Match 1 ;
- Finale perdante : Perdante rencontre N°1 / Perdante rencontre N°2 ;
- Finale gagnante : Gagnante rencontre N°1 / Gagnante rencontre N°2.

L'équipe 1^{ère} de la phase 1 organise le Final Four. Si le CFBB termine à la première place de la phase 1, l'équipe 2^{ème} de la phase 1 **organise** le Final Four.

TITRE DE CHAMPION DE FRANCE

Le titre de Champion de France est attribué à l'équipe vainqueur du Final Four.

ACCESSION EN LFB

L'équipe vainqueur du Final Four accède à la LFB.

Dans le cas où le vainqueur du Final Four ne pourrait accéder à la LFB, l'équipe accédant à la LFB sera l'équipe classée 1^{ère} de la phase 1 (ou l'équipe classée 2^{ème}, seulement si l'équipe classée 1^{ère} est vainqueur du Final Four).

L'accession de l'équipe est effective sous réserve qu'elle satisfasse aux conditions suivantes :

- ✓ Obligations prévues dans les règlements du championnat LFB ;
- ✓ Que la FFBB émette un avis favorable au regard de leur situation financière ;
- ✓ Que leur centre d'entraînement soit labellisé par la FFBB à la date de son engagement.

Conformément aux dispositions de l'article 45 des Règlements de LFB, et sous réserve de la décision du Bureau Fédéral sur la nécessité de remplacement, il sera fait application des dispositions ci-dessous dans le cas de figure suivant :

- Pour le cas où une équipe de LF2 devant accéder en LFB refuserait l'accession ou ne satisferait pas aux critères énoncés, une équipe descendante de LFB sera maintenue.

RELÉGATION EN NF1

Les équipes classées 13^{ème} et 14^{ème} de la phase 1 sont reléguées en NF1 pour la saison suivante.

Si l'équipe du CFBB se trouve en situation de relégation en NF1 pour la saison suivante, elle sera maintenue en LF2 et l'équipe classée 12^{ème} de la phase 1 sera reléguée en NF1 pour la saison suivante.



ARTICLE 2 - ÉQUIPES	a) L'équipe descendante de LFB ; b) L'équipe 1 du CFBB ; c) Les équipes maintenues en LF2 ; d) Les équipes accédantes de NF1. Au total : 14 équipes						
ARTICLE 3 - RÈGLES DE PARTICIPATION	Nombre de joueuses autorisées	Domicile	10 obligatoire Dont 4 joueuses JEFL minimum de -23 ans (âge au 1 ^{er} janvier de la saison en cours)				
		Extérieur	9 minimum / 10 maximum Dont 4 joueuses JEFL minimum de -23 ans (âge au 1 ^{er} janvier de la saison en cours)				
	Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1 ou T	4 Toute joueuse JEFL de -23 ans (âge au 1 ^{er} janvier de la saison en cours) au-delà du quota imposé (4) ne sera pas comptabilisé dans la limitation du nombre de licences C1 ou T*				
		Licence AS HN	1				
		Licence C	Sans limite				
	Couleurs de licence autorisées (Nb)	Blanc	Sans limite				
		Vert	Sans limite				
		Jaune	2	OU	1	OU	1
		Orange	0		1		0
		Rouge	0		0		1
À titre d'exemple, si sont inscrites sur la feuille de marque 3 joueuses JEFL de -23 ans avec une licence C et 2 joueuses JEFL de -23 ans avec une licence C1, 1 seule licence C1 sera comptabilisé dans la limitation des 4 licences C1 ou T							
ARTICLE 4 - HORAIRE OFFICIEL DES RENCONTRES	Samedi à 20h00						
ARTICLE 5 - SALLE	Classement : H2						
ARTICLE 6 - OBLIGATIONS SPORTIVES	1 autre équipe senior féminine de niveau inférieur ; + 2 équipes de jeunes féminines de catégories différentes (U20 ou U17 ou U15 ou U13) ; OU 1 équipe de jeunes féminines (U20 ou U17 ou U15 ou U13) + 1 École Française de MiniBasket labélisée dont le renouvellement de label couvre la saison en cours.						
ARTICLE 7 - INAPTITUDE PHYSIQUE	Par dérogation aux dispositions de l'article 420 des Règlements Généraux le présent article prévoit les conditions de qualifications du joker médical entre la fin de la période exceptionnelle de mutation et la 10ème journée retour. <u>Définition d'inaptitude physique, procédure de validation et remplacement</u> a) <u>Définition d'inaptitude physique</u> La notion de joueuse inapte physiquement ne s'entend que s'il s'agit d'une blessure ou d'une maladie entraînant un arrêt de travail courant jusqu'à la fin de la saison sportive.						

	b) <u>Procédure de validation d'inaptitude physique</u> L'association ou société sportive pourra procéder à la validation d'inaptitude physique auprès du médecin de la FFBB dès le début de l'arrêt de travail de la joueuse concernée. La période d'inaptitude physique débute à la date du début de l'arrêt de travail initial dès lors que le médecin de la FFBB a validé l'inaptitude physique de la joueuse, que L'association ou société sportive souhaite ou non procéder immédiatement à son remplacement. Pour cela, L'association ou société sportive devra transmettre le dossier médical de la joueuse au médecin de la FFBB pour expertise. Le médecin de la FFBB informe l'association ou société sportive et la FFBB (Pôle 1) de sa décision d'acceptation ou de refus temporaire ou définitif de validation de l'inaptitude physique. Le Pôle 1 informe la Commission Fédérale Juridique, section qualification, que les conditions du remplacement médical sont remplies. c) <u>Remplacement pour inaptitude physique</u> Le recrutement d'une joueuse pour remplacer une joueuse inapte physiquement n'est autorisé que pour les joueuses sous contrat de travail dans le respect des quotas et des règles de participation et de qualification du Règlement sportif LF2. La joueuse remplaçante ne doit pas avoir, lors de la saison en cours, participé à des rencontres d'une compétition organisée par la FFBB dans une autre association ou société sportive. Tout remplacement pour inaptitude physique ne pourra être autorisé que si l'arrêt de travail débute avant la date fixée au calendrier officiel pour le déroulement de la 10ème journée retour. La participation de la joueuse remplaçante ne pourra être effective que pour la 3ème rencontre qui suivra la date du début de l'arrêt de travail de la joueuse remplacée. L'association ou société sportive ne peut obtenir qu'un seul remplacement de joueuse inapte physiquement pour la saison en cours.
--	--

FFBB

ARTICLE 8 - CAHIER DES CHARGES LF2**A - TERRAIN ET ÉQUIPEMENTS**

En complément de l'application des normes définies dans le chapitre « règlement des salles et terrains » et des dispositions prévues dans le règlement particulier du championnat de LF2, toutes les parties métalliques et en bois, qu'elles se situent sous et derrière les panneaux ou autour du terrain, doivent être rembourrées ou posséder une protection.

B - LOCAUX ET AMÉNAGEMENTS :**1. Mise à disposition de la salle :**

- Entraînement:

Pour chaque rencontre, l'association ou société sportive visiteuse pourra obtenir un créneau d'entraînement si elle en fait la demande au plus tard 48 heures avant la rencontre. Dans ces conditions, la salle en configuration « basket », devra être mise à sa disposition pour au moins une séance d'entraînement :

- en soirée, la veille de la rencontre, si possible
- en matinée, le jour de la rencontre, obligatoirement

Si l'association ou société sportive recevante ne possède qu'un seul créneau d'entraînement pour le terrain où se déroulera la rencontre officielle, l'association ou société sportive visiteuse est prioritaire pour l'utiliser si elle en a fait la demande. L'association ou société sportive recevante est responsable de la mise à disposition de glace et de bouteilles d'eau minérale pour les entraînements et la rencontre.

- Rencontre :

Le terrain devra être accessible à l'équipe visiteuse pour l'échauffement 45 minutes avant le début de la rencontre avec dix ballons officiels à disposition.

2. Vestiaire des Officiels :

Un vestiaire fermant à clé, avec douche, table et sièges confortables, sera mis à la disposition des Officiels.

3. Vestiaire de l'équipe visiteuse :

Les équipes disposeront d'un vestiaire chacune pouvant accueillir au moins 15 personnes. Ce vestiaire doit fermer à clé et disposer de douches, et d'un tableau type « blanc effaçable ».

4. Salle contrôle antidopage :

Une salle devra être disponible pour accueillir éventuellement les contrôles « antidopage ». L'accès à cette salle sera alors réglementé.

C - HÉBERGEMENT ET TRANSPORT :

Chaque l'association ou société sportive visiteuse s'occupe de l'organisation de l'hébergement et

D - PROTOCOLE DE LA RENCONTRE :**1. Tenues sportives des équipes :**

L'équipe jouant à domicile joue obligatoirement avec un uniforme clair.

A la présentation des équipes au début de la rencontre, toutes les joueuses d'une même équipe doivent être toutes habillées de la même façon (avec ou sans sur maillot).

2. Tenues vestimentaires du banc :

L'entraîneur et les personnes situées sur le banc de chaque équipe, à l'exception des joueuses en tenue sportive, devront obligatoirement être habillés de manière correcte.

3. Présence médicale :

Toute association ou société sportive recevante devra obligatoirement assurer la présence d'un médecin ou d'un kinésithérapeute lors des rencontres.

Si une association ou société sportive visiteuse ne dispose pas d'un encadrement médical lors de ses déplacements, l'association ou société sportive recevante mettra à la disposition de l'équipe visiteuse son encadrement médical dans la limite de ses disponibilités.

En cas de problème plus important, nécessitant une hospitalisation, l'association ou société sportive recevante facilitera et accompagnera la personne visiteuse à hospitaliser.

4. Statistiques :

La prise de statistiques par un statisticien de l'association ou société sportive recevante de LF2 et la transmission en live durant la rencontre sont obligatoires en application du cahier des charges « statistiques ».

5. Vidéo :

Il est impératif que le match soit enregistré en vidéo et qu'une copie soit transmise à l'équipe adverse. L'association ou société sportive recevante devra également déposer cette vidéo sur la plateforme Sportstec.

En cas de non-respect de cette obligation ou de mauvaise application de celle-ci, la Commission Haut Niveau des Clubs sera compétente pour faire appliquer les sanctions financières prévues à cet effet (cf. aux dispositions financières - tarifs divers).

6. Présentateur :

La présence d'un présentateur est vivement conseillée.

7. Espace de convivialité :

Si une association ou société sportive organise un espace de convivialité en fin de rencontre, il en autorisera l'entrée aux officiels, aux dirigeants, à l'entraîneur et aux joueuses de l'équipe visiteuse, et permettra que celles-ci puissent répondre à une éventuelle interview.

